



**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises  
par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)  
et la Métropole de Lyon**

**Convention actualisée n° 01**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du 05 février 2021, approuvant la présente convention,
- Vu la délibération n° du Conseil de Communautaire du Pays Mornantais du 02/02/2021, approuvant la présente convention.

Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représenté par son Président, M. Renaud Pfeffer habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

**Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région**

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

**Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT**

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

**Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L 1511-2 du CGCT**

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1)
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2)

### 3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

<b>Nom de l'aide régionale</b>	<b>FONDS REGION UNIE</b>
<b>Cadre d'intervention</b>	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19.
<b>Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)</b>	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
<b>Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie »
<b>Taux et montants plafonds d'aide</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie »
<b>Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII</b>	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
<b>Régimes d'aide d'Etat de référence</b>	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
<b>Objectifs chiffrés de l'aide et date limite de déploiement de l'aide</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie ».
<b>Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises</b>	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.

### 3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

### 3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Sans objet

### 3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la COPAMO

<b>Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI</b>	<b>Plan de soutien aux Entreprises du Territoire de la COPAMO</b>
<b>Cadre d'intervention</b>	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement les acteurs économiques de son territoire.
<b>Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input type="checkbox"/> Prestations
<b>Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles</b>	<p>Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire constitué par les dépenses indispensables au maintien ou de la reprise d'activité, à savoir pour exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coûts d'acquisition d'équipements et de matériel de protection et de désinfection ;</li> <li>- les coûts de formation du personnel nécessaire à l'acquisition et à l'harmonisation de nouvelles pratiques renforcées de nettoyage des établissements et d'accueil de la clientèle ;</li> <li>- les coûts d'accompagnement par un prestataire extérieur pour l'élaboration ou la certification d'un protocole sanitaire volontaire ;</li> <li>- les primes d'activité attribuées aux personnels salariés, hors dirigeant(s),</li> <li>- les loyers quand aucun d'accord n'a pu être obtenu avec les propriétaires,</li> <li>- les besoins de trésorerie dans le cadre de la reprise d'activité,</li> <li>- les stocks,</li> <li>- le besoin en fonds de roulement calculé sur 2 mois sur la période de février à juin 2021</li> </ul>
<b>Taux et montants plafonds d'aide</b>	<p>Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 100 % du montant total des dépenses éligibles au financement détaillées dans le dossier de demande d'aide.</p> <p>Plafond de l'aide : le montant de l'aide est déterminé en fonction des informations transmises dans le dossier ou formulaire de demande en ligne, notamment le calcul d'un BFR de 2 mois sur la période du 1er février au 1er juin 2021.</p>
<b>Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
<b>Régimes d'aide d'Etat de référence</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME

	<input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
<b>Objectifs chiffrés de l'aide</b>	Objectif de 100 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité pour l'année 2021.
<b>Date limite de déploiement de l'aide</b>	Date limite de déploiement : 30/06/2021

<b>Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI</b>	<b>Dispositif de soutien aux commerces du territoire de la COPAMO</b>
<b>Cadre d'intervention</b>	Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement le maintien et / ou la reprise d'activité des TPE souhaitant améliorer leur empreinte digital (Développement de site Internet, formations, achat d'un module de paiement en ligne...) Cette aide doit permettre d'optimiser la présence sur Internet des TPE.
<b>Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input type="checkbox"/> Prestations
<b>Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles</b>	Développement de site Internet, formations, achat d'un module de paiement en ligne... Le dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises du territoire ayant une activité commerciale (y compris activité annexe).
<b>Taux et montants plafonds d'aide</b>	Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 50% des dépenses éligibles.  Plafond de l'aide : 200€.
<b>Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
<b>Régimes d'aide d'Etat de référence</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
<b>Objectifs chiffrés de l'aide</b>	Objectif de <b>10 000 €</b> : montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité pour l'année 2021.
<b>Date limite de déploiement de l'aide</b>	Date limite de déploiement : 30/06/2021

**Article 4 – Aides économiques en faveur d’organismes qui participent à la création ou à la reprise d’entreprise relevant de l’article L 1511-7 du CGCT**

La collectivité ou l’EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d’entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l’aide	Organisme aidé	Modalités d’intervention

**Article 5 – Engagements de la Communauté de Communes du Pays Mornantais au titre de l’article L1511-1 du CGCT**

La collectivité ou l’EPCI s’engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l’attribution de l’aide et la procédure d’information liée à la mise en œuvre de l’aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l’information que la Région a autorisé la collectivité ou l’EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l’aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l’aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l’aide auprès de l’entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l’Union Européenne l’enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l’année qui suit le vote de l’aide, un rapport annuel des aides qu’il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l’année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l’Etat et l’Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l’objet du présent conventionnement et contribuer à l’évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

**Article 6 – Engagements de la Région**

La Région s’engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l’attribution de l’aide et la procédure d’information liée à la mise en œuvre de l’aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l’EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

**Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

#### **Article 8 – Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

#### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

#### **Article 10 – Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COPAMO**

**LE PRESIDENT**

**LE PRESIDENT**

**SOLUTION REGION**  
-  
**PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**  
**DU TERRITOIRE DE LA COPAMO**

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 5 février 2021

### **Article 1. Finalités**

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement le maintien et / ou la reprise d'activité des entreprises faisant face à des difficultés de trésorerie dans le cadre du maintien ou de la reprise d'activité.

### **Article 2. Entité gestionnaire**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) sera en charge de la gestion du dispositif.

### **Article 3. Critères d'éligibilité**

#### **a) Bénéficiaires éligibles**

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
  - Effectif inférieur à 10 salariés
  - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€
  
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
  - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
  - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
  - ou 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

*Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.*

#### **b) Activités/projets éligibles**

Le dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises du territoire :

- à jour de leurs cotisations au titre de l'année 2020 (hors demande de report) ;
- immatriculés sur le territoire de la Copamo ou y disposant d'un établissement ;



- ayant subi une baisse de chiffre d'affaires par rapport à l'activité constatée depuis le début de l'état d'urgence sanitaire en comparaison avec la même période en 2019 / 2020,
- ayant des problématiques de trésorerie pour la reprise d'activité,
- n'ayant pas bénéficié d'une 1<sup>ère</sup> subvention de la Copamo sur la période de juillet à novembre 2020.

### **c) Territoires éligibles**

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

### **d) Dépenses éligibles**

Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire constitué par les dépenses indispensables au maintien ou de la reprise d'activité, à savoir pour exemple :

- les coûts d'acquisition d'équipements et de matériel de protection et de désinfection ;
- les coûts de formation du personnel nécessaire à l'acquisition et à l'harmonisation de nouvelles pratiques renforcées de nettoyage des établissements et d'accueil de la clientèle ;
- les coûts d'accompagnement par un prestataire extérieur pour l'élaboration ou la certification d'un protocole sanitaire volontaire ;
- les primes d'activité attribuées aux personnels salariés, hors dirigeant(s),
- les loyers quand aucun d'accord n'a pu être obtenu avec les propriétaires,
- les besoins de trésorerie dans le cadre de la reprise d'activité,
- les stocks,
- le besoin en fonds de roulement de 2 mois, calculé sur la période du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> juin 2021.

## **Article 4. Principes de sélection**

- L'étude des demandes de soutien financier est réalisée au cas par cas en fonction des informations remises et de la situation financière de chaque établissement demandeur dans la limite du calcul du plafond et de la ligne budgétaire allouée au plan de soutien à l'économie de la Copamo.
- La décision de financement est prise par le Comité d'Engagement composé du / des :
  - ▶ Vice-président en charge des finances, des marchés publics et du développement économique,
  - ▶ Vice-président en charge de l'économie,
  - ▶ Des Maires ou des adjoints en charge du développement économique de l'ensemble des communes de la Copamo,
  - ▶ D'un membre expert de la Coworquie,
  - ▶ D'un membre expert du CERCL,
  - ▶ D'un membre expert du CAP,
  - ▶ De techniciens experts de la Copamo.

## Article 5. Montant de l'aide

Nature de l'aide : subvention.

Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 100 % du montant total des dépenses éligibles au financement détaillées dans le dossier de demande d'aide.

Plafond de l'aide : le montant de l'aide est déterminé en fonction des informations transmises dans le dossier ou formulaire de demande en ligne.

Modalités de versement de l'aide : versement de la totalité de l'aide après approbation de la demande par arrêté du Président de la Copamo et transmission au bénéficiaire de la notification signée.

## Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Période de dépôts des demandes d'aide :

Les établissements pourront déposer leur demande d'aide au titre du dispositif entre le 10 février 2021 et le 10 mai 2021.

Formalisation de la demande :

Les demandeurs devront remplir le dossier de demande, annexé au présent règlement, qui devra être accompagné des pièces complémentaires suivantes :

- RIB,
- KBIS,
- Derniers bilan et compte de résultat,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise (attestation sur l'honneur des taux moyens d'occupation mensuels),
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiches de paie janvier 2021, et / ou attestation de l'expert-comptable),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies,
- Calcul du BFR de 2 mois sur la période du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> juin 2021 (tableau joint).

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Copamo pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Mode de transmission de la demande : la demande accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires devra être transmise de préférence :

- par messagerie électronique à l'adresse [plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr](mailto:plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr),
- via le formulaire en ligne <https://www.cc-paysmornantais.fr/>,

- par courrier à l'attention du Service de Développement Economique – Le Clos Fournereau – 50, Avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT.

Un établissement ne pourra déposer qu'une seule et unique demande d'aide au titre du présent dispositif. Le traitement par la Copamo ne pourra débuter que si le dossier est complet.

L'attribution d'une subvention par la Copamo ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La subvention de la Copamo ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président.

L'attribution d'une subvention se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide et du montant mobilisable sur le territoire par la Copamo.

## **Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires**

L'attribution des aides sous forme de subvention pourra faire l'objet d'un contrôle des mesures et des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

La Copamo pourra mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude des informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement signée par bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations à posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

**Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet** afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L5216-5.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- L'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020 et prolongé par une communication à la date du 13 octobre 2020.

**SOLUTION REGION**  
-  
**DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMERCE**  
**S DU TERRITOIRE DE LA COPAMO**

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 5 février 2021

### **Article 1. Finalités**

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement le maintien et / ou la reprise d'activité des TPE souhaitant améliorer leur empreinte digital (Développement de site Internet, formations, achat d'un module de paiement en ligne...) Cette aide doit permettre d'optimiser la présence sur Internet des TPE.

En effet, la crise sanitaire a été un accélérateur des nouvelles tendances de consommation. Outre l'augmentation des commandes en circuits-courts, c'est bien la pratique du e-commerce qui s'est largement imposée dans les foyers français.

### **Article 2. Entité gestionnaire**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) sera en charge de la gestion du dispositif.

### **Article 3. Critères d'éligibilité**

#### **e) Bénéficiaires éligibles**

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
  - Effectif inférieur à 10 salariés
  - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€

*Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.*

#### **f) Activités/projets éligibles**

Le dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises du territoire ayant une activité commerciale (y compris activité annexe) :

- à jour de leurs cotisations au titre de l'année 2020 (hors demande de report) ;
- immatriculés sur le territoire de la Copamo ou y disposant d'un établissement ;
- ayant un projet de digitalisation de leur activité,

**g) Territoires éligibles**

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

**h) Dépenses éligibles**

Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer les dépenses liées à la digitalisation de l'activité des TPE ou à l'optimisation de leur empreinte numérique, à savoir pour exemple :

- Abonnement à des solutions digitales de gestion (ex : caisse),
- publication digitale,
- solutions de fidélisation,
- solution de géolocalisation,
- référencement, achat de mots clés, nom de domaine,
- frais d'hébergement, abonnement à une solution digitale visant à développer les ventes et la visibilité (plateforme en ligne, marketplace, click and collect...),
- frais de formation,
- service de livraison, click & collect
- développement réalisation, acquisition de site internet...

**Article 4. Principes de sélection**

- L'étude des demandes de soutien financier est réalisée au cas par cas en fonction des informations remises et de la situation financière de chaque établissement demandeur dans la limite du calcul du plafond et de la ligne budgétaire allouée au plan de soutien à l'économie de la Copamo.

**Article 5. Montant de l'aide**

Nature de l'aide : subvention.

Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 50% des dépenses éligibles.

Plafond de l'aide : 200€.

Modalités de versement de l'aide : versement de la totalité de l'aide après approbation de la demande par arrêté du Président de la Copamo et transmission au bénéficiaire de la notification signée.

**Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

Période de dépôts des demandes d'aide :

Les établissements pourront déposer leur demande d'aide au titre du dispositif jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Formalisation de la demande :

Les demandeurs devront remplir le dossier de demande, annexé au présent règlement, qui devra être accompagné des pièces complémentaires suivantes :

- RIB,
- Factures ou devis signé relatif au projet

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Copamo pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Mode de transmission de la demande : la demande accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires devra être transmise de préférence :

- par messagerie électronique à l'adresse [plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr](mailto:plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr),
- via le formulaire en ligne <https://www.cc-paysmornantais.fr/>,
- par courrier à l'attention du Service de Développement Economique – Le Clos Fournereau – 50, Avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT.

Un établissement ne pourra déposer qu'une seule et unique demande d'aide au titre du présent dispositif. Le traitement par la Copamo ne pourra débuter que si le dossier est complet.

L'attribution d'une subvention par la Copamo ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La subvention de la Copamo ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président.

L'attribution d'une subvention se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide et du montant mobilisable sur le territoire par la Copamo.

## **Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires**

L'attribution des aides sous forme de subvention pourra faire l'objet d'un contrôle des mesures et des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

La Copamo pourra mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude des informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement signée par le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations à posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.

## **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

**Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet** afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L5216-5.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- L'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020 et prolongé par une communication à la date du 13 octobre 2020.